

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

#### Chapitre I - Dispositions communes aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières

##### Section 3 - Information du public

### Règlement général de l'AMF

#### Article 411-45 en vigueur du 07 janvier 2008 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 411-45

Les informations que l'OPCVM est tenu de diffuser sont transparentes, complètes et claires.

↘ Version en vigueur au 21 octobre 2011

↘ **Version en vigueur du 7 janvier 2008 au 20 octobre 2011**